

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 389 vom 18. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___389

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 389 du 18 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 389 del 18 aprile 2023

Regeste

CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS, BLANCHIMENT D'ARGENT, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES | 305bis CP, 66a al. 1 let. o CP, 19 al. 1 LStup, 19 ch. 2 LStup, 19a ch. 1 LStup, 115 al. 1 let. a LEI, 115 al. 1 let. b LEI

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de D._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1).

E. 3

L'appelant conteste l'étendue du trafic qui lui est reprochée, n'admettant que la vente de 64 boulettes au total, à S._____, N._____, H._____ et P._____. Selon lui, les premiers juges auraient violé le principe « in dubio pro reo » en ne précisant pas sur quelles preuves ou sur la base de quel raisonnement ils s'étaient fondés pour retenir le montant de 41'885 fr. comme constituant le bénéfice d'un trafic. L'appelant souligne, s'agissant des montants envoyés en Afrique, que le montant de 41'885 fr. ne correspond pas à celui ressortant des listes de transactions versées au dossier (P. 38, 39 et 44). Il relève que le rapport de police, sur la base des auditions des « clients », estime le chiffre d'affaires minimal réalisé par l'appelant à un montant de 43'280 fr. (P. 27/1, p. 15 et P. 27/2). L'acte

d'accusation décrit quant à lui un montant de 41'890 francs. Pour l'appelant, il ne serait pas possible de comprendre comment le Tribunal correctionnel a déterminé le montant de 41'885 fr. finalement retenu. Pour lui, ce montant n'est d'ailleurs pas relevant en ce qui concerne l'établissement de l'étendue des ventes de drogue, puisqu'il considère que le dossier ne permet pas d'exclure que l'appelant ait constitué des économies grâce à ses emplois en Italie. L'appelant relève encore que selon le rapport d'investigation, les cinq personnes le mettant en cause lui auraient acheté entre 487 et 653 boulettes (P. 27/2). Les inspecteurs retiennent sur cette base des quantités de vente comprises entre 163.6 grammes et 219.4 grammes (P. 27/1, p. 15). Ici aussi, il ne serait pas possible de déterminer pourquoi le tribunal correctionnel se serait distancé de ces conclusions pour retenir une quantité nette de 486,5 grammes.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (Kistler Vianin in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe « in dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; TF 6B_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 1.2). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à sa disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des

éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices. En cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory in CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 3.2.1

En l'espèce, le tribunal correctionnel retient que l'appelant a vendu 1'396 grammes bruts de cocaïne. Il fonde sa conviction sur deux éléments principaux, à savoir le montant de 41'885 fr. envoyé à des tiers entre 2016 et fin 2020 et les mises en causes de cinq clients (jgmt, consid. 2.1, bb, p.19). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. L'acte d'accusation du 8 mars 2023 précise que l'ampleur du trafic n'a pas pu être déterminée avec précision et retient que D. _____ a réalisé sur le trafic un bénéfice minimum de 41'890 francs (cf. chiffre 1 de l'acte d'accusation). Cette somme correspond en réalité au montant arrondi de l'argent envoyé par l'intéressé à l'étranger, notamment en Gambie, soit 41'887 fr. 46, entre le 2 janvier 2016 et le 27 novembre 2020 (cf. chiffre 2 de l'acte d'accusation). Le tribunal correctionnel évoque un montant "totalisant environ 41'885 francs" (jgmt, p. 19), arrondissant de manière manifestement plus favorable à l'appelant le montant indiqué dans l'acte d'accusation. Ainsi, tant le Ministère public que le tribunal correctionnel se sont appuyés sur l'argent envoyé à l'étranger en partant de la prémisse que l'intégralité des fonds envoyés à l'étranger constituait des revenus de l'intéressé provenant de son trafic. A cet égard, et comme les premiers juges, la Cour de céans considère que l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il soutient qu'une partie du montant envoyé à l'étranger proviendrait de ses économies, respectivement de ses revenus licites en Italie. En effet, les pièces émanant des instituts de transfert d'argent démontrent que l'appelant séjournait régulièrement, voire de manière systématique, en Suisse durant de nombreuses années et qu'il envoyait régulièrement de l'argent à ses proches ou à des tiers à l'étranger. Ses déclarations sur la provenance des fonds sont contraires — outre qu'elles ont varié tout au long de la procédure — à celles faites en 2015 lorsqu'il a été condamné une première fois pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (PV aud. 12). L'appelant n'a pas fourni la moindre explication crédible sur le fait qu'il aurait pu avoir des emplois en Italie ou des économies lui permettant de faire de tels transferts. A la lecture des auditions, on s'aperçoit que l'appelant ne donne aucun élément tangible laissant penser qu'il ait pu effectivement travailler en Suisse ou même en Italie. Ses déclarations sont peu claires, peu précises et ne convainquent pas. Il n'explique pas non plus de manière crédible sa présence en Suisse et on voit mal comment il aurait pu épargner de telles sommes, ce d'autant plus qu'il fallait encore disposer de moyens pour subsister à côté. Le raisonnement des premiers juges est ainsi parfaitement adéquat et doit être confirmé. Faute de revenus légaux tant en Suisse qu'en Italie, force est de retenir que c'est bien exclusivement le produit de son trafic de stupéfiants que l'appelant a envoyé à l'étranger entre 2016 et fin 2020. On relève en outre que compte tenu des mises en cause de cinq personnes différentes, le trafic qui est reproché à l'appelant s'étend entre 2016 et le 9 février 2022, soit sur une période plus longue que celle couverte par l'envoi d'argent. Un calcul opéré sur la base des transferts établis, qui s'arrêtent en novembre 2020, est donc également favorable à l'appelant.

E. 3.2.2

S'agissant des montants envoyés en Afrique, il existe en effet une différence de 2 fr. 50 entre le montant de 41'885 fr. retenu par les premiers juges sur la base de l'acte d'accusation

(cf. chiffre 2 de l'acte d'accusation) et celui ressortant des listes de transactions versées au dossier (P. 38, 39 et 44). En partant de la prémisse que l'intégralité des revenus envoyés par l'appelant à l'étranger provient de son trafic, soit 41'887 fr. 46, entre le 2 janvier 2016 et le 27 novembre 2020 (PV aud. 8, PV aud. 10 à 13 ; P. 38, 39 et 44), l'acte d'accusation retient un bénéfice minimum de 30 fr. par boulette de 1 gramme brut de cocaïne, à savoir un bénéfice minimum favorable au prévenu, le trafic de stupéfiant étant notoirement rémunérateur. Le prévenu a ainsi vendu, durant la période considérée, une quantité minimale de 1396 boulettes de cocaïne d'un gramme brut de cocaïne ($41'885/30=1'396.16$). Les taux de pureté moyenne de la cocaïne pour l'année 2016 à 2022, pour des quantités de moins d'un gramme brut, étant de 34.85%, il a été retenu que D._____ a vendu, entre 2016 et le 9 février 2022, une quantité minimale de 486,5 grammes purs de cocaïne. C'est cette quantité de cocaïne nette que le tribunal correctionnel a retenu à la charge de D._____. Il n'est pas étonnant que le rapport de police, sur la base des auditions des clients estime un chiffre d'affaires minimal de 43'280 fr. réalisé par l'appelant (P. 27/1, p. 15 et P. 27/2) puisqu'il s'agit d'un chiffre d'affaires et non du bénéfice, sur la base de cinq mises en cause et que l'intégralité du trafic (ou du bénéfice) n'est pas couvert par ces ventes. Le tribunal correctionnel a toutefois considéré que ces mises en cause corroboraient la quantité déterminée comme expliqué ci-dessus ainsi que les périodes auxquelles D._____ s'était adonné à la vente de cocaïne. A nouveau, le bénéfice déterminé s'arrête en 2020 alors que les mises en cause s'étendent jusqu'à son interpellation en 2022. Il y avait donc forcément d'autres clients et d'autres ventes. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les premiers juges pouvaient retenir sans violation du principe « in dubio pro reo » en retenant que l'appelant avait envoyé en Afrique le montant de 41'885 fr. provenant de son trafic de cocaïne portant sur une quantité de 1'396 grammes bruts.

E. 4

L'appelant conteste ensuite sa condamnation pour blanchiment d'argent, faute de description suffisante du crime préalable dans le jugement entrepris. Il évoque une violation de la maxime d'accusation.

E. 4.1.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; TF 6B_172/2022 du 31 octobre 2022 consid. 3.1). Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du Ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (TF 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 2.1). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; TF 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.4). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé

des allégations du Ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi, le Ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits (TF 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 1.1 ; TF 6B_1452/2020 du 18 mars 2021 consid. 2.1). Le principe de l'accusation n'empêche pas l'autorité de jugement de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au Ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (TF 6B_172/2022 du 31 octobre 2022 consid. 3.1).

E. 4.1.2

L'art. 305bis ch. 1 CP réprime notamment celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Les valeurs patrimoniales blanchies doivent provenir d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. En matière de blanchiment d'argent, comme dans le domaine du recel, la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 ; ATF 120 IV 323 consid. 3d ; TF 6B_216/2021 du 16 février 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1118/2021 du 17 novembre 2021 consid. 2.2). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e ; ATF 119 IV 242 consid. 2b ; TF 6B_216/2021 précité ; TF 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 12.1 ; TF 6B_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 5.1). Le phénomène appelé "money mule" désigne une personne qui accepte, contre une commission, que des sommes soient versées sur son compte avant de les retirer et de les faire parvenir au criminel d'une manière qui ne permette pas de retracer le parcours de l'argent, le plus souvent, par l'entremise de sociétés de transfert de fonds (définition tirée du rapport "Jugements prononcés en Suisse en matière de blanchiment d'argent", publié en 2008 par l'Office fédéral de la police). L'intermédiaire se livrant à ce type d'activité peut se voir reprocher, par dol éventuel, d'avoir commis un blanchiment d'argent, s'il aurait dû envisager, en fonction des circonstances, que l'argent reçu et transmis pouvait provenir de sources délictueuses. La doctrine relève à cet égard les éléments suivants, susceptibles d'entrer en considération pour déterminer si l'infraction de blanchiment d'argent a été commise intentionnellement, soit à tout le moins par dol éventuel : crédibilité et sophistication des explications amenant l'agent financier « à mettre son compte bancaire à disposition d'un inconnu, à retirer l'argent et à le transférer en faveur d'un destinataire inconnu à l'étranger ; cohérence entre les explications fournies à l'agent financier » et les montants crédités sur le compte bancaire de ce dernier ; ouverture d'un compte bancaire en son propre nom, sur demande de l'« employeur », pour exécuter des transactions présentées comme professionnelles ; possibilité de conserver une commission importante pour un travail présentant une charge dérisoire et n'exigeant généralement aucune formation préalable ni connaissance spécialisée ; envoi par la voie postale d'argent en espèces à un destinataire inconnu à l'étranger ; participation à d'autres actes utiles pour la

commission de l'infraction préalable (p. ex. recrutement d'autres « agents financiers », création de comptes sur des sites de vente en ligne, publication d'annonces prérédigées pour vendre des appareils électroniques, etc.) ; actes de disposition de « l'agent financier » lésant son propre patrimoine ; blocage d'un compte par une banque et ouverture d'un autre compte pour procéder à de nouvelles transactions ; blocage des transferts par un prestataire de services de paiement et utilisation d'une société concurrente ; questions et/ou avertissements des employés des prestataires de services de paiement ou de banque (exemples cités par Burgener, in Money mule, le chaînon indispensable de la criminalité informatique, Plaidoyer 6/2019).

E. 4.2.1

En l'espèce, et contrairement à ce que soutient l'appelant, l'acte d'accusation ne se contente de dire que la provenance de l'argent était illicite, mais précise expressément, à son chiffre 5, que « l'argent provenait d'escroqueries ». Le rapport de police (P. 4) ainsi que les auditions en cours d'enquête évoquent que l'argent provient d'escroqueries sur internet dont les auteurs sont très probablement originaires d'Afrique de l'Ouest. T. _____ a été condamné pour blanchiment également sur ces faits et sa condamnation figure au dossier (P. 67/2). On constate ainsi que la qualification juridique du crime préalable ressort expressément de l'acte d'accusation et de l'enquête et que la description des faits qui y était contenue permettait à l'appelant, assisté d'un défenseur, de comprendre que les valeurs patrimoniales reçues sur le compte de T. _____ à sa demande provenaient, selon le ministère public, d'une infraction contre le patrimoine, soit en l'occurrence d'une escroquerie (art. 146 CP), infraction qui constitue un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. Les termes utilisés étaient en effet suffisamment clairs pour en déduire que l'infraction préalable avait trait à la mise en œuvre de tromperies opérées sur des sites internet. Dès lors que la preuve stricte du crime préalable n'est pas requise, il n'était pas nécessaire que l'acte d'accusation le décrive plus précisément, l'appelant ayant suffisamment été informé sur les circonstances permettant de déduire qu'aux yeux du ministère public, les valeurs patrimoniales reçues avaient une origine criminelle. A cet égard, l'appelant ne prétend d'ailleurs pas avoir été empêché de préparer utilement sa défense.

E. 4.2.2

En l'occurrence, l'appelant ne conteste pas avoir servi d'intermédiaire entre T. _____ et U. _____, agissant à la demande du dernier nommé. Aux débats, l'appelant a déclaré ne pas savoir quelle était la provenance de l'argent (cf. jgmt, p. 9). T. _____ retirait l'argent reçu sur son compte et le remettait en main propre à l'appelant. On s'aperçoit que les personnes ayant versé de l'argent habitaient presque toutes en Suisse. On ne comprend pas l'utilité d'un tel montage pour de l'argent qui aurait été licite. En l'occurrence, la provenance douteuse des fonds ne pouvait échapper à l'appelant qui – aux débats d'appel – a admis à demi-mot s'être douté de quelque chose. Il n'a donné aucune explication sur les fonds remis à U. _____, qui sont très importants. On parle de 55'219 fr. 25 (P. 67). L'appelant s'est vu remettre et a remis cet argent en plusieurs fois. Il l'encaissait de T. _____ et le transmettait à U. _____ souvent dans la rue ou des parcs. Pour ce service, c'est lui qui payait T. _____ en lui remettant une petite boulette de cocaïne lors de chaque transaction. L'appelant a donc agi à répétition, de façon méthodique et organisée. On n'est dès lors pas face à un acte isolé qui permettrait de croire à la théorie d'un dépannage par amitié ou d'une instrumentalisation de l'appelant. Il apparaît clairement que l'appelant a déployé de l'énergie pour jouer son rôle d'intermédiaire et faire suivre l'argent encaissé sur

le compte. Les opérations réalisées n'ont pas de justification si les fonds étaient licites. L'appelant a en réalité cherché un titulaire de compte en toute connaissance de cause pour encaisser de l'argent et le transférer plus loin, certainement en Afrique (PV aud. 1, p. 4). Il ne pouvait ignorer qu'il s'agissait de fonds douteux. T. _____ pensait lui-même qu'il s'agissait d'argent de la drogue (PV aud. 1, p. 6). L'appelant parle de T. _____ comme d'un ami (PV aud. 3, p. 7). On réalise en réalité qu'il était son dealer. Il s'est fait remettre des sommes importantes reçues par le biais d'un intermédiaire rémunéré par boulettes de cocaïne, puis a remis ces fonds à un individu sans activité ou du moins qui n'explique pas son activité en relation avec ces fonds. Il n'aurait jamais cherché à recueillir la moindre information sur les expéditeurs des fonds. Il n'y a aucune logique (économique ou autre) à recourir à un tel système alors que les personnes qui ont expédiés les fonds auraient tout aussi bien pu les transférer en mains du destinataire qui était en Suisse et qui avait accès aux mêmes services financiers et bancaires que T. _____. En encaissant à plusieurs reprises des fonds qui ne lui appartenaient pas, soustrayant ces fonds à toute perspective de confiscation et faisant obstacle à l'identification des destinataires de ces versements, l'appelant s'est ainsi bien rendu coupable de blanchiment d'argent à tout le moins par dol éventuel.

E. 5

L'appelant remet en question la quotité de la peine prononcée à son encontre, à savoir une peine privative de liberté de 4 ans. Se fondant sur la prémisse de l'admission de son appel s'agissant de l'ampleur du trafic qui lui est imputé, limitée à une quantité de 163.6 grammes, il estime qu'une peine privative de liberté de 18 mois au maximum devrait lui être infligée pour l'ensemble des infractions retenues à son encontre.

E. 5.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; TF 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2 ; TF 6B_184/2021 du 16 décembre 2021 consid. 1.1), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de

l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 précité). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_101/2021 précité ; TF 6B_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1 et les références citées). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.3).

E. 5.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 précité consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 5.2

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant est intégralement confirmée, de sorte qu'il doit être condamné pour blanchiment d'argent, infraction grave et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. Les premiers juges ont retenu que sa culpabilité était lourde. Durant de nombreuses années, l'appelant a œuvré à large échelle comme dealer de rue, étant décrit par ses clients comme disponible. L'activité a été de longue durée et régulière. L'appelant a agi par pur appât du gain n'étant pas consommateur de cocaïne. Alors qu'il est titulaire d'une autorisation de séjour en Italie, il a préféré vendre de la drogue en grande quantité, cette activité étant manifestement plus lucrative que celle qu'il aurait pu avoir en travaillant légalement en Italie. Seule son arrestation a mis fin à ses activités délictueuses, dont on relèvera qu'elles sont variées. Les antécédents, le concours d'infractions et un comportement en détention mitigé ont également été retenus à charge. A décharge, les premiers juges ont pris en compte le fait que

l'appelant avait régulièrement envoyé de l'argent, certes illicite, pour soutenir sa famille en Afrique (cf. jgmt, pp. 24-25). Cette appréciation est conforme aux principes applicables en matière de fixation de la peine, les éléments à charge et à décharge ayant été correctement pris en considération. L'infraction la plus grave, soit le trafic de cocaïne, doit être sanctionné de 36 mois. Par l'effet du concours, il y a lieu d'ajouter 10 mois pour le blanchiment d'argent et enfin 2 mois pour sanctionner le séjour illégal. On obtient ainsi une peine privative de liberté d'ensemble de 48 mois, soit quatre ans. L'amende de 100 fr. prononcée pour sanctionner la contravention commise, au demeurant non contestée, doit être également confirmée.

E. 6

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Au vu de la quotité de la peine infligée, le maintien de D. _____ en exécution anticipée de peine doit être ordonné, afin de garantir l'exécution de la peine.

E. 7

L'expulsion de l'appelant du territoire suisse pour une durée de 12 ans, qui n'est au demeurant pas contestée, doit être confirmée compte tenu des infractions commises, étant précisé que l'appelant n'a aucune attache en Suisse.

E. 8

En définitive, l'appel de D. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Xavier de Haller, défenseur d'office de D. _____, qui fait état de 16.4 heures d'activité d'avocat (P. 95). Au tarif horaire de 180 fr. qui s'applique pour les avocats (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), les honoraires du conseil d'office s'élèvent à 2'952 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 %, par 59 fr. 05, une vacation forfaitaire de 120 fr. et la TVA à 7,7% sur le tout, par 241 fr. 10, soit une indemnité d'office totale de 3'372 fr. 15. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'272 fr. 15, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'372 fr. 15, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). D. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.